

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TEREOS FRANCE

11 rue Pasteur
02390 ORIGNY STE BENOITE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TEREOS_Attin_070.00938\2_Inspections\2022 09 27
Amélioration tri déchets\TEREOS_attin_RAPVI_0007000938.odt
Code AIOT : 0007000938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté 18 route Nationale BP 75 62170 ATTIN. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative à l'amélioration du tri des déchets dans les installations de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- 18 route Nationale BP 75 62170 ATTIN
- Code AIOT : 0007000938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société TEREOS exploite une sucrerie.

Elle emploie 87 salariés permanents (143 lors de la campagne sucrière de septembre à fin février).
En 2021 elle a produit 103 952 tonnes de sucre blanc.

Le site dispose de 4 zones d'entreposage des déchets, l'inspection s'est déplacée sur les zones Z3 (devant le parc à produits chimiques) et Z4 (derrière l'atelier de chaudronnerie).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7	/	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1	/	Sans objet
3	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
4	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	/	Sans objet
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
6	Traçabilité déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I	/	Sans objet
8	Attestation de valorisation biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2	/	Sans objet
9	Attestation de valorisation 7 flux	Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1	/	Sans objet
10	Tri des 7 Flux	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Autre, code déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : Le jour de l'inspection, les documents relatifs à la gestion des déchets mentionnent bien les codes déchet indiqués dans la liste qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000. L'inspection remarque que le code 02 04 99 utilisé pour les déchets non dangereux composés de déchets en mélange de type déchets alimentaires n'est pas approprié, l'exploitant doit revoir ce classement. Par courriel du 02/10/22, l'exploitant a transmis le nouveau code déchet qui est plus approprié : 20 03 01.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L541-1
Thème(s) : Autre, procédure de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; (...) Constats : La procédure interne de gestion des déchets a été présentée à l'inspection en séance. Elle est référencée E-I-ISU-023 version 1, du 01 septembre 2022. Les biodéchets constitués par les herbes (issues du lavage des betteraves) n'apparaissent pas dans cette procédure. Par courriel du 02/10/22, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la procédure (version 2 du 29/09/22) en y incluant les informations liées à la gestion de ces déchets (code 02 04 99). Cette procédure présente l'organisation de la collecte des déchets par typologie (déchets dangereux, déchets valorisables...). Le type de déchets, des photos des contenants sont synthétisés sur un plan de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des destinataires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Constats : L'exploitant dispose des éléments justificatifs de la régularité administrative des installations où ses déchets sont envoyés pour traitement (arrêté préfectoral d'autorisation). À titre d'exemple, à la demande de l'inspection, il a pu présenter l'arrêté du 26/06/2019 autorisant la société Lumiver à exploiter un centre de traitement de DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Autre, régularité des transporteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant dispose des éléments justificatifs de la régularité administrative des transporteurs qui prennent en charge ses déchets (récépissé de déclaration de transport de déchets). À titre d'exemple, à la demande de l'inspection, il a pu présenter le récépissé 2021/CTD036 autorisant la société Lumiver à transporter des DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : La déclaration GERE 2022 ne comprenait pas les informations liées à la production des biodéchets en 2021. L'inspection a rappelé à l'exploitant de bien veiller à les déclarer dès la prochaine déclaration GERE (saisie de la déclaration 2022 en février/mars 2023). À titre d'information la production 2021 s'élevait à 7 644 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de l'inspection, le registre chronologique des déchets (registre de suivi tous déchets ATT21.xls) présenté est conforme au contenu du registre chronologique fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et applicable depuis le 1er janvier 2022 (article 2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-I
Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier. Constats : L'exploitant a pu présenter l'attestation sur l'honneur concernant l'envoi de ses déchets ultimes en décharge. Elle est annexée au certificat d'acceptation préalable n°2022-06-DAN-223227 de la société SUEZ, signée et datée du 06/07/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Attestation de valorisation biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-226-2
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique. Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter l'attestation de valorisation délivrée par la société SAS BIOENERGIE CENTULOISE (80) pour la méthanisation des herbes et racines. Observations : Observation PC 801 : L'exploitant veillera à disposer de l'attestation avant le 31 mars de l'année n pour les déchets traités l'année n-1. Observation PC 802 : L'exploitant veillera ce que le tonnage des déchets pris en charge soit indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Attestation de valorisation 7 flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/07/2018, article 1
Thème(s) : Autre, attestation annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2019, l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 est délivrée suivant le modèle figurant en annexe I du présent arrêté. Ce modèle d'attestation peut être intégré dans tout document sous réserve que les informations et leur agencement qu'il prévoit ne soient pas modifiés.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les attestations correspondant au recyclage des papiers/cartons (attestation n°2021103466B du 01/03/22), du bois (attestation n°2021103466C du 01/03/22) et du verre (attestation n°2021103466I du 01/03/22) émises par SUEZ.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tri des 7 Flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
Thème(s) : Autre, Tri à la source
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.
Constats : Lors de l'inspection des zones de stockage de déchets Z3 et Z4, il n'a pas été relevé d'erreur de tri. Les déchets sont triés conformément à la procédure de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet